FRC 25183
Case
Frc
22875

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR MOREAU (de l'Yonne),

Sur les honneurs à rendre aux députés décédés.

Séance du 27 Messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au moment où nous célébrions une des plus grandes époques de notre révolution, celle qui, après quatorze siècles de tyrannie, forçoit Louis seize de convenir que le peuple pouvoit être compté pour quelque chose

THE NEWBERRY LIBRARY

dans l'Etat, et que lui, son cabinet, ses ministres, et les vices de sa cour devoient bientôt disparoître devant la grande pensée de la souveraineté nationale : hier, dis-je, le président de ce conseil saisit l'occasion que lui offroit cette grande solemnité pour jeter quelques fleurs sur la tombe de notre estimable ami et collègue Pompéi, dont les talens, le patriotisme, les vertus ont été moissonnés en trois jours, et sont perdus pour la République dans l'instant où elles pouvoient être le plus utilisées pour elles.

J'ai dit, mes collègues, que le président de ce conseil plaçoit une couronne civique sur l'urne funéraire de notre ami, et quelques instans avant, nous avions saisi son idée, et depuis six mois nous sentions le besoin de relever la représentation nationale du genre d'avilissement qui pesoit sur elle, et de fixer au milieu de nous cette union, cette communication de sentimens et d'amitié si nécessaire dans les fonctions augustes dont nous sommes revêtus.

J'aborde mon idée mes chers collègues. Appelés dans ce sénat de tous les points du vaste territoire français par la confiance du peuple; livrés aux travaux, aux méditations silencieuses, essentielles à nos fonctions, réunis de principes, d'affections, luttant sans cesse pour la cause si chère de la liberté, à peine nous connoissons-nous.

La santé d'un de nos collègues succombe à l'immensité de ses occupations journalières, et cet homme précieux est privé, dans ses momens de douleur, des consolations de l'amitié; et son état de maladie nous est inconnu, et nous ne jouissons point du doux plaisir de verser quelques consolations dans le sein de notre collègue et notre frère.

Il expire cependant! comme notre collègue Pompéi!!! il expire!!! et l'isolement, l'abandon le plus absolu

frappent les restes inanimés du défenseur de la liberté !

Représentans du peuple, depuis long-temps cette pensée opprime mon cœur ; cette pensée, je la saisissois au moment où l'Institut national vous distribuoit un ouvrage dans lequel, traçant, avec le feu du génie et de la sensibilité, les honneurs rendus par tous les peuples libres aux amis des hommes et de la patrie, il prit, et a rempli l'engagement de n'abandonner les restes de son ami, de son sociétaire, qu'à l'instant où ils auroient été déposés dans le vaste tombeau de l'égalité, et qu'il auroit arrosé de quelques larmes la terre qui devoit le couvrir. Pourquoi, mes collègues, n'appliquerions-nous pas à notre Conseil cet exemple qui nous est donné par des citoyens auxquels les talens, les vertus, les lumières, les connoissances du cœur humain sont si familières ?

C'est de leur part un grand acte de politique et de morale que nous devons nous approprier, et en cela ils ont acquis un droit de plus à notre reconnoissance. Je m'explique.

Un acte de politique, représentans du peuple, disons franchement le mot : le grand caractère des nations, est créé par leurs grandes institutions.

Elle appartient au génie français, celle qui lui donna la volonté de se faire représenter, non plus par un seul homme qui conservoit, dans son hérédité, le droit de tourmenter, de vexer le peuple, mais par des hommes pris dans son sein, par des hommes dont les grandes fonctions, temporairement limitées, lui garantissoient par cela même, ou sembloient au moins devoir lui garantir le bonhenr, la gloire, la sûreté personnelle.

Plus les obligations de ses délégués étoient étendues, plus il paroissoit nécessaire de les entourer de la force d'opinion qui pouvoit honorer la nation dans leur personne.

Ce but n'a point été atteint, et de là une source de maux ; de là toutes les calamités qui frapperont dans cet instant la patrie...... ou mes collègues...... au cœur, ... si vous n'y prenez garde ; de là cet avilissement de la grande nation, dans la personne de ses représentés, par un pouvoir constitutionnellement subordonné, par un pouvoir usurpateur qui avoit osé méditer sa décimation.

Il est temps enfin que la liberté ne soit plus un vain nom. Il est temps que le peuple que nous représentons se ressaisisse de tous ses droits, et que onze années de travaux, de sacrifices, d'oscillations ne soient point perdues pour lui.

Honorer les représentans de la nation, c'est honorer la nation elle-même ; et moi, si j'ose, d'une main hardie, écrire cette pensée sur la tribune du sénat, c'est que mon imagination me transporte dans un avenir qui me sera étranger, pour lequel je n'existerai plus, mais que je dois prévoir.

Composons-le, mes collégues, cet avenir, de tous les moyens qui, je répète le mot, peuvent honorer la nation dans la personne de ses représentans, et lui imprimer le grand caractère qui lui convient : que l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, apprenne enfin ce que nous avons été, ce que nous sommes, et ce que nous serons.

Voilà, citoyens collègues, le rapport politique sous lequel j'envisage le projet d'arrêté que je vais vous soumettre, et qui précédera de quelques jours celui dont j'aurai l'honneur de vous entretenir sur un objet qui frappe le même but.

Sous le rapport moral, je saisis encore la pensée de l'Institut national.

Tous les peuples, toutes leurs religions, qui ne sont, si on les examine avec impartialité, que des leçons

de la morale qui convenoit à leur climat, à leurs mœurs, à leurs habitudes ; tous les peuples, dis-je, ont imprimé sur l'urne funéraire de leurs concitoyens décédés le cachet de la vénération. La mort d'un citoyen étoit et et est encore, pour l'homme sensible, une calamité; et, je l'avoue, je gémis depuis long-temps de la sécheresse de ces fêtes funéraires, de la solemnité desquelles les ministres du culte catholique s'étoient si long-temps appuyés. Je gémis sur-tout lorsque la loi du 3 brumaire a établi une fête de la reconnoissance, et réveillé par cette sublime institution le sentiment de gratitude qui devroit être écrit par l'égalité dans tous les cœurs; je gémis de voir les restes infortunés du premier soldat de la liberté et de l'égalité, du premier magistrat de la grande nation, abandonnés à des formes honteuses et mesquines; je gémis, moi, de n'être point instruit de son décès, de n'avoir pas, en le perdant, la satisfaction de lui offrir le dernier tribut d'estime et de considération que je lui payois, alors qu'assis auprès de lui dans ce sénat je m'abreuvois de ses conseils et pompois ses vertus;

Je gémis enfin de point voir le peuple que nous aimons, *parce que nous sommes nés avec lui, et pour lui*, se grouper autour du cercueil de son ami et porter par ses soupirs quelques consolations à sa famille désolée.

Mes collègues, je sens ma pensée plus que je ne puis vous l'exprimer. Je la sens et je vous la transmets avec tout l'abandon du sentiment.

Je la résume en peu de mots.

Le représentant du peuple appartient à la nation entière.

Appelé des extrémités de la République, jeté dans le Conseil par le vœu de nos colonies, il est étranger à cette immense cité.

Froissé par le travail, sa santé s'altère..... Il a, quant au physique, besoin de secours; au moral, de

consolations : il ne peut les chercher qu'au milieu de ses collègues et de ses frères.

Il meurt ! ! ! et nous sommes privés du bonheur de verser quelques larmes sur sa tombe : que dis-je ! des larmes, d'aller y retremper nos ames, comme des grenadiers retrempèrent leurs sabres sur le tombeau du maréchal de Saxe.

Nous en sommes privés, et les moyens sont dans nos mains : ma bouche les prononce ; et vos cœurs, mes collègues, l'ont deviné depuis long-temps.

Je vous propose le projet d'arrêté suivant.

PROJET D'ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER.

La commission des inspecteurs demeure spécialement chargée de surveiller l'état de maladie de chaque membre du Conseil et les secours qui peuvent lui être nécessaires.

II.

Un bulletin qu'elle lui fera transmettre sera lu chaque jour au Conseil.

III.

En cas de décès, quatre représentans du peuple désignés dans chacune des six séries par le bureau assisteront aux funérailles.

IV.

Un détachement de la garde des Conseils accompagnera et protégera le convoi.

V.

Les honneurs militaires seront rendus au représentant du peuple décédé.

V I.

Le mode d'exécution du présent arrêté est renvoyé à la commission des inspecteurs du Conseil.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.

423